

REGLEMENT INTERIEUR

Solidarité Transports

Article 1 : Objectifs

- Développer dans chaque commune un service de transports basé sur le bénévolat et l'échange afin de lutter contre l'isolement des personnes.
- Permettre aux personnes isolées de se déplacer pour les nécessités de la vie courante.

Article 2: Structure

 L'association SOLIDARITE TRANSPORTS fédère le réseau de bénévoles transporteurs au niveau intercommunal.

Article 3 : Zone géographique

- Les déplacements s'effectuent sur le territoire de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges (CCB2V) et les communes environnantes.
- Des déplacements sur des communes environnantes (par exemple : Epinal, Deyvillers, Rambervillers, Saint-Dié-des-Vosges etc ...) peuvent être effectués <u>en accord avec le</u> bénévole.
- Des déplacements sur des communes plus éloignées (par exemple Nancy) peuvent être effectués en accord avec le bénévole.

Article 4 : Bénéficiaires

- Les bénéficiaires du service de transports solidaires sont :
 - les habitants des communes du territoire de la CCB2V et des communes environnantes.
 - en priorité, les personnes sans moyen de locomotion ou ne pouvant pas, pour diverses raisons utiliser les moyens de locomotion existants.
- Afin de bénéficier de ce service, chaque personne transportée devra acquitter sa cotisation, dont le coût est de 3 euros, à l'association SOLIDARITE TRANSPORTS.

Article 5 : Activité du bénévole

■ Les bénévoles devront adhérer, pour un coût de **3 euros**, à l'association **SOLIDARITE TRANSPORTS** pour laquelle ils rendent le service de transports afin de pouvoir bénéficier de l'assurance responsabilité civile de celle-ci.

 L'activité étant bénévole, chaque chauffeur peut arrêter à tout moment en particulier pour des raisons de santé.

Article 6 : Motifs et natures des déplacements

- Les déplacements effectués dans le cadre du transport solidaire sont des déplacements occasionnels pour :
 - visiter un proche,
 - participer à la vie locale (associative ...),
 - effectuer des sorties culturelles,
 - aller au marché,
 - se rendre à des rendez-vous médicaux (sans prise en charge), à une pharmacie,
 - aller chez le coiffeur,
 - se rendre à un rendez vous dans un établissement financier,
 - se rendre à une sépulture, au cimetière,
 - prendre une correspondance avec un autre moyen de transports (un train, un car, etc...).
- Les conducteurs se réservent la possibilité d'accepter ou de refuser d'autres motifs de déplacements.
- Seront exclus, les trajets remboursables dans le cadre de l'assurance maladie.
- Ce service ne doit pas entrer en concurrence avec les services de transports existants dont les personnes peuvent déjà bénéficier facilement.
- Les déplacements ne doivent pas être organisés par l'association à l'extérieur des communes au détriment d'un service similaire (commerçants, médecins, auxiliaires médicaux) existant déjà dans cette localité. Dans ce cas, le bénévole aura toute liberté de refuser le déplacement.

Article 7 : Modalités de fonctionnement des transports

// Jours de fonctionnement

- Le service pourra fonctionner du lundi au samedi en fonction des disponibilités des bénévoles.
- Le service pourra fonctionner le dimanche et les jours fériés à la convenance des bénévoles.

Pronctionnement des bénévoles

- Les bénévoles pourront assurer le transport en fonction de leurs disponibilités.
- Si aucun bénévole n'est disponible un jour donné sur la commune de la personne qui souhaite bénéficier d'un transport, celle-ci pourra contacter un autre bénévole d'une commune environnante.

La demande

■ La demande de déplacement devra se faire auprès du bénévole lui-même dès que possible afin que celui-ci puisse s'organiser, et au moins 24h à l'avance.

L'indemnisation

- Une indemnisation des frais kilométriques du bénévole sera demandée au bénéficiaire à hauteur de 0.40 Euros par km.
- Le point de départ du kilométrage à rembourser sera le domicile du chauffeur bénévole.
- Les frais de stationnement et de péage seront à payer par la personne transportée en plus des frais kilométriques.
- Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont partagés entre elles.
- L'indemnisation sera versée directement au bénévole qui remet <u>un reçu</u> à chaque personne transportée.
- Chaque bénévole conserve <u>les souches des reçus</u> qu'il tient à disposition de l'association.
- A la fin de chaque trimestre ou semestre, le bénévole remet un état récapitulatif des déplacements effectués dans le cadre de l'association.

L'accompagnement

- Selon la demande de la personne transportée et les disponibilités du bénévole, celui-ci peut accompagner la personne (exemple : pour faire ses courses, l'aider à porter ses paquets...)
- Si le bénévole transporte une personne et qu'il ne peut pas l'attendre le temps de son rendez-vous par exemple et qu'il souhaite retourner chez lui en attendant, il ne demandera à la personne transportée que les frais d'un aller retour et non pas de deux aller retour, sauf accord commun.

Article 8 : Véhicule et assurance

- L'association demande au bénévole de lui fournir une attestation de son assureur précisant qu'il est couvert pour cette activité et une copie de son permis de conduire. Le bénévole s'engage à signaler tout évènement relatif à son permis de conduire.
- Etant donné que la participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, chaque bénévole assurant un transport dans le cadre de l'association SOLIDARITE TRANSPORTS est couvert par la loi de juillet 1985 qui dit que « toute personne TRANSPORTEE EST UN TIERS. Le minimum obligatoire des assurances couvre les personnes blessées dans la voiture).

Responsabilité civile de la voiture

- La responsabilité civile du véhicule intervient dès que la personne est à l'intérieur de celuici mais également lorsqu'elle en monte ou en descend. (exemple : en ouvrant la portière, le passager fait tomber un cycliste, la responsabilité civile engagée est celle du véhicule.)
- S'il y a un choc de la personne contre la voiture (qui roule ou qui ne roule pas), c'est <u>L'assurance</u> de la voiture qui fonctionne.

Responsabilité civile de la personne transportée

- La responsabilité civile de la personne transportée peut être impliquée si elle est responsable des dégâts à l'encontre du bénévole.
- S'il y a un choc de la personne transportée sans responsabilité du bénévole, c'est la responsabilité civile de la personne transportée qui fonctionne.

Responsabilité civile de l'association

Si la personne aidée subit un dommage hors du véhicule du fait du bénévole, C'est la responsabilité civile de l'association qui fonctionne car l'accident intervient dans le cadre de la mission du bénévole au sein de l'association.

En cas de faute avérée du conducteur, la responsabilité civile de l'association ne pourra pas être recherchée.

En cas d'accident

■ Le bonus du chauffeur bénévole est atteint chaque fois qu'il est estimé être responsable de l'accident ou que le tiers est non identifié. La franchise n'intervient que pour les propres dommages de l'assuré.

Assurances et transports bénévoles

- Les assurances ne remettent pas en cause le caractère gratuit du transport lorsqu'il y a simplement participation aux frais.
- Il n'y a donc pas d'assurance supplémentaire à souscrire et l'assureur ne doit pas demander de surprime.
- Le seul cas où une surprime pourrait être demandée est lorsque les garanties du contrat initial étaient limitées à un usage restreint du véhicule (exemple : promenade).
- Il est suggéré qu'une lettre soit adressée à l'assureur à l'origine de l'inscription à l'association et à chaque modification de contrat afin de le prévenir de cette activité bénévole et que celle-ci comporte un coupon réponse.

Assurances et association

- L'association doit souscrire à une responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.
- Elle doit signaler l'activité de transports solidaires à son assureur.

Règles liées au véhicule

Le contrôle technique du véhicule déclaré est obligatoire.

Monsieur, Madame	
déclare avoir pris connaissance des mo fonctionnement du transport solidaire conformer dans son activité de person	et déclare s'y
Fait à Le	
Signature	